



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*










**Direction départementale
de la protection des populations (DDPP)**

Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)



Suite à l'augmentation récente du nombre de foyers domestiques et de cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage confirmés en Europe et en France, **le niveau de risque est passé au niveau « Elevé »** à compter du 5 novembre 2021.

Par conséquent, les mesures de prévention suivantes sont désormais rendues obligatoires dans toutes les basses-cours du département :

-  ➤ Confinement des volailles ou mise en place de filets de protection
-  ➤ Surveillance quotidienne des animaux
-  ➤ Placer les points d'alimentation et d'abreuvement à l'abri (a minima les couvrir)
-  ➤ Aucune volaille (palmipède et gallinacée) ne doit entrer en contact direct avec des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel
-  ➤ Limiter l'accès aux personnes indispensables à son entretien
-  ➤ Ne jamais se rendre dans un autre élevage de volaille
-  ➤ Protéger et entreposer les réserves d'aliments et la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination
-  ➤ Nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé
-  ➤ Ne jamais utiliser d'eaux de surface (eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée) pour le nettoyage des installations.

**Le non-respect de ces mesures vous expose à des poursuites pénales.
Cette infraction est passible d'une amende de 750 euros.**

Si une mortalité anormale est constatée : conservez les cadavres en les isolant pour éviter les contacts et alertez votre vétérinaire.

Pour rappel, la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente en ce cas aucun risque pour l'homme, mais l'IAHP reste une maladie animale infectieuse et virale particulièrement contagieuse qui affecte les oiseaux.